

Quetigny, le 1<sup>er</sup> février 2023

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 31 JANVIER 2023 A 19H00**

**Président de séance : Rémi DETANG, Maire**

**Présents** : Mr R.DETANG, Mme I.PASTEUR, Mr M.JELLAL, Mme C.GOZZI, Mr P.SCHMITT, Mmes S.MUTIN, P.BONNEAU, Mr V.GNAHOUROU, Mme K.BOUZIANE LAROSSI, MM K.SOUVANLASY, S.AWOUNOU, D. REUET, Mme E. PREIONI VINCENT, MM S.BOULOGNE, H. EL KRETE, Mmes V.BACHELARD, C.FROIDUROT, S.PANNETIER, MM J.THOMAS, Mr B.MILLOT, Mme V.DOS SANTOS, MM S.KENCKER, R.MAGUET

**Excusés** : Mme A. MALACLET (pouvoir à P. BONNEAU), Mr M. BAMBA (pouvoir à K. SOUVANLASY), Mme N. BINGGELI (pouvoir à C. GOZZI), Mme N. COMBELONGE (pouvoir à S. KENCKER)

**Absents** : MM G. DECLAS, M. LUCHIN

**Secrétaire de séance : Philippe SCHMITT, Adjoint au Maire**

**Auxiliaire de séance : Yoan LAVIER, Directeur de l'Administration Générale**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

**Ordre du jour de la séance**

**AFFAIRES GENERALES**

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 décembre 2022
2. Désignation d'un nouveau représentant du conseil d'exploitation du lycée agricole Olivier de Serres
3. Avis favorable à la demande de remise gracieuse sur débet juridictionnel pour Madame SOULIER, comptable de la commune de Quetigny du 1er mars 2007 au 2 juillet 2017
4. Avis favorable à la demande de remise gracieuse sur débet juridictionnel pour Monsieur PERRIN comptable de la commune de Quetigny du 3 juillet 2017 au 31 août 2021

**PATRIMOINE ET IMMOBILIER**

5. Convention de servitudes entre la Ville et ENEDIS - Tracement d'une ligne électrique souterraine 400 volts sur une propriété de la Ville cadastrée AI N°29 située avenue de l'université à Quetigny

## **RESSOURCES HUMAINES**

6. Mises à disposition d'agents communaux auprès du Centre Communal d'Action sociale de la Ville de Quetigny
7. Modification du tableau des emplois

## **ACTION EDUCATIVE**

8. Tarifs 2023 : Grande crèche – Maison de l'enfant Maria Montessori

## **VIE ASSOCIATIVE**

9. Salle festive « La Colline » : tarifs applicables pour les réservations enregistrées à compter du 1er février 2023

## **INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL**

- Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du 9 juin 2020

Monsieur le Maire débute la séance en évoquant deux sujets :

- Les remerciements du Maire de Chenôve, Thierry Falconnet, suite à l'aide financière attribuée par la Ville de Quetigny (et qui fait suite aux dégradations et violences du 14 juillet 2022) ;

- La lettre écrite à la DASEN suite à l'annonce de la fermeture de trois classes municipales à la rentrée prochaine (voir l'annexe 1).

Monsieur KENCKER précise que les élus de la liste « ETIQ » soutiennent et souhaitent participer au travail effectué pour lutter contre les fermetures de classes ».

## **AFFAIRES GENERALES**

### **1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2022**

Rapporteur : R. DETANG, Maire.

Décision : **Unanimité**

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 décembre 2022.

### **2. DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT DU CONSEIL D'EXPLOITATION DU LYCEE AGRICOLE OLIVIER DE SERRES**

Rapporteur : R. DETANG, Maire.

Décision :

23 voix pour : R. Detang, K. Bouziane Laroussi, K. Souvanlasy, C. Gozzi, P. Schmitt, I. Pasteur, M. Jellal, S. Mutin, H. El Krete, V. Gnahourou, P. Bonneau, J. Thomas, C. Froidurot, S. Awounou, S. Pannetier, N. Binggeli, V. Bachelard, D. Reuet, A. Malaclet, S. Boulogne, E. Preioni, M. Bamba, R. Maguet

4 abstentions : S. Kencker, V. Dos Santos, B. Millot, N. Combelonge,

**En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de voter à mains levées.**

Par délibération en date du 30 juin 2020, le Conseil Municipal a désigné Monsieur Rémi DETANG comme représentant au sein du Conseil d'exploitation du lycée agricole Olivier de Serres.

Le Conseil Municipal décide de désigner Monsieur Moulay JELLAL au sein du Conseil d'exploitation du Lycée Agricole Olivier de Serres.

### **3. AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE SUR DEBET JURIDICTIONNEL POUR MADAME SOULIER, COMPTABLE DE LA COMMUNE DE QUETIGNY DU 1ER MARS 2007 AU 2 JUILLET 2017**

Rapporteur : R. DETANG, Maire.

Décision : **Unanimité**

Vu l'article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 encadrant la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et précisant notamment que cette responsabilité « (...) se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou valeur a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée (...) » ;

Vu le contrôle conduit par la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche-Comté en 2020 sur les comptes des exercices 2014 et 2016 produits par Madame Michèle Soulier, comptable de la commune de Quetigny du 1<sup>er</sup> mars 2007 au 2 juillet 2017 ;

Vu le jugement n°2021-0007 prononcé le 8 novembre 2021 de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche-Comté statuant sur la mise en débet de Madame Michèle Soulier ;

Considérant que les motifs de la mise en débet concernent plus précisément :

- l'absence de diligences pour le recouvrement d'une garantie à première demande à hauteur de 4 850,01€ sur l'exercice 2014 ;
- le règlement d'un trop payé de 3 386,17€ sur le montant d'une prime semestrielle versée à 10 agents de la commune sur l'exercice 2016.

Dans le cadre de la procédure en cours Madame Michèle Soulier a sollicité une demande de remise gracieuse en date du 14 décembre 2021 auprès du Directeur Général des Finances Publiques.

Considérant que l'instruction de cette demande de remise gracieuse par la direction générale des finances publiques, dans le cas où le débet résulte de pièces irrégulièrement établies ou visées par l'ordonnateur nécessite une délibération de l'assemblée délibérante, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande de remise gracieuse.

Sur le premier motif de la mise en débet visant l'absence de diligences pour le recouvrement d'une garantie à première demande à hauteur de 4 850,01€ sur l'exercice 2014, le rejet du titre émis par la commune à hauteur de 593,37€ est justifié par l'état d'avancement du marché. Plus précisément, le remboursement de l'avance ne devant être opéré qu'à partir de 65% du montant du marché exécuté selon les dispositions du CCAP, ce niveau n'étant pas atteint au moment de l'émission du titre, le rejet du comptable était pleinement justifié. Par la suite, le marché visé a été résilié le 7 avril 2014 après le prononcé, par le tribunal de commerce de Dijon, de la liquidation judiciaire et de la cessation de paiement de la société La Menuiserie Vitu.

Sur le second motif de la mise en débet visant le règlement d'un trop payé de 3 386,17€ sur le montant de la prime semestrielle versée à 10 agents sur l'exercice 2016, la commune a rappelé à plusieurs reprises dans le cadre du contrôle de la Chambre opéré sur les compte et la gestion des exercices 2015 et suivants de la commune d'une part et dans le cadre des réquisitoires relatifs aux comptes produits par les comptables publics d'autre part- que la prime semestrielle versée aux agents de la commune est prévue par une délibération du 3 décembre 1971. L'existence de cette délibération, antérieure au 26 janvier 1984, nous permet de conforter la nature « d'avantage collectivement acquis » de la prime semestrielle.

La commune a par ailleurs pris en considération le constat de la Chambre Régionale des Compte qui soulignait une fragilité dans les règles de calcul de la prime semestrielle. Ainsi, depuis le mois de décembre 2021, les modalités de calcul et de répartition de cette prime respectent strictement les règles édictées par la délibération d'origine du 3 décembre 1971.

Enfin, dans le cadre du réquisitoire portant sur les questionnaires aux comptables, Monsieur le Maire de Quetigny signifiait auprès de la Chambre Régionale des Compte, par courrier en date du 6 mai 2021, l'absence de préjudice financier pour la commune et cela, pour les deux motifs de mise en débet explicités ci-avant.

Au regard de l'exposé de ces motifs, le Conseil Municipal décide de se prononcer favorablement à la demande de remise gracieuse présentée par Madame Michèle Soulier pour les deux motifs de mise en débet visant les comptes produits en 2014 et 2016.

## Résumé des débats

### Intervention de Monsieur Raymond MAGUET, Conseiller Municipal, au nom de la liste « Réinventons Quetigny » :

S'il n'y avait pas eu de liquidation judiciaire de l'entreprise VITU, y'aurait-il eu un préjudice financier pour la collectivité ?

### Intervention de Monsieur Rémi Détang, Maire, au nom de la liste « Quetigny Demain » :

L'entreprise liquidée a été rachetée mais malheureusement la Ville de Quetigny n'était pas le 1<sup>er</sup> demandeur. Nous n'avons donc pas pu recouvrer la dette de l'entreprise à l'égard de la commune (en l'occurrence, le remboursement de l'avance versée au moment de l'attribution du marché).

#### **4. AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE SUR DEBET JURIDICTIONNEL POUR MONSIEUR PERRIN, COMPTABLE DE LA COMMUNE DE QUETIGNY DU 3 JUILLET 2017 AU 31 AOUT 2021**

Rapporteur : R. DETANG, Maire.

Décision : **Unanimité**

Vu l'article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 encadrant la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et précisant notamment que cette responsabilité « (...) se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou valeur a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée (...) » ;

Vu le contrôle conduit par la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche-Comté en 2020 sur les comptes de l'exercice 2018 produit par Monsieur Philippe Perrin, comptable de la commune de Quetigny du 3 juillet 2017 au 31 août 2021 ;

Vu le jugement n°2021-0007 prononcé le 8 novembre 2021 de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche-Comté statuant sur la mise en débet de Monsieur Philippe Perrin ;

Considérant que le motif de la mise en débet concerne plus précisément le règlement d'un trop payé de 3 103,32 € sur le montant d'une prime semestrielle versée à 10 agents de la commune sur l'exercice 2018.

Considérant que conformément à la procédure qui lui est ouverte, Monsieur Philippe Perrin a sollicité une demande de remise gracieuse en date du 13 décembre 2021 auprès du Directeur Général des Finances Publiques.

Considérant que l'instruction de cette demande de remise gracieuse par la direction générale des finances publiques, dans le cas où le débet résulte de pièces irrégulièrement établies ou visées par l'ordonnateur nécessite une délibération de l'assemblée délibérante, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande de remise gracieuse.

Sur le motif de la mise en débet précitée, la commune a rappelé à plusieurs reprises -dans le cadre du contrôle de la Chambre opéré sur les comptes et la gestion des exercices 2015 et suivants de la commune d'une part et dans le cadre des réquisitoires relatifs aux comptes produits par les comptables publics d'autre part- que la prime semestrielle versée aux agents de la commune est prévue par une délibération du 3 décembre 1971. L'existence de cette délibération, antérieure au 26 janvier 1984, nous permet de conforter la nature « d'avantage collectivement acquis » de la prime semestrielle.

La commune a par ailleurs pris en considération le constat de la Chambre Régionale des Compte qui soulignait une fragilité dans les règles de calcul de la prime semestrielle. Ainsi, depuis le mois de décembre 2021, les modalités de calcul et de répartition de cette prime respectent strictement les règles édictées par la délibération d'origine du 3 décembre 1971.

Enfin, dans le cadre du réquisitoire portant sur les questionnaires aux comptables, Monsieur le Maire de Quetigny signifiait auprès de la Chambre Régionale des Compte, par courrier en date du 6 mai 2021, de l'absence de préjudice financier pour la commune.

Enfin, la commune souligne la qualité du partenariat qui l'a toujours lié à Monsieur Philippe Perrin dans les relations de travail ordonnateur-comptable.

Au regard de l'exposé de ces motifs, le Conseil Municipal décide de se prononcer favorablement à la demande de remise gracieuse présentée par Monsieur Philippe Perrin pour le motif de mise en débet visant l'exercice 2018.

## **PATRIMOINE ET IMMOBILIER**

### **5. CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LA VILLE ET ENEDIS - TRACEMENT D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE 400 VOLTS SUR UNE PROPRIETE DE LA VILLE CADASTREE AI N°29 SITUEE AVENUE DE L'UNIVERSITE A QUETIGNY**

Rapporteur : P. SCHMITT, Adjoint délégué au patrimoine, aux projets urbains, au développement soutenable, à la transition écologique et à l'économie sociale et solidaire.

Décision : **Unanimité**

ENEDIS a sollicité la Ville, propriétaire de la parcelle cadastrée AI N°29 à Quetigny, afin qu'elle l'autorise à procéder à des travaux sur cette propriété en vue d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

Une ligne souterraine d'une longueur totale d'environ 1 mètre ainsi que ses accessoires, dans une bande de 3 mètres de large, sera installée à demeure c'est-à-dire pendant toute la durée pendant laquelle la ligne électrique sera utile.

Les agents d'ENEDIS seraient notamment autorisés à pénétrer sur les propriétés de la Ville et à y effectuer les travaux nécessaires sous sa responsabilité.

ENEDIS est responsable des ouvrages mentionnés dans ladite convention et celle-ci pourra être renouvelée devant notaire à la charge d'ENEDIS.

ENEDIS s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire d'un euro.

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser ENEDIS, dans l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, à enfouir une ligne souterraine d'une longueur totale d'un mètre environ, sur la parcelle cadastrée AI N°29 ;
- D'approuver le projet de convention de servitudes à intervenir entre la Ville et ENEDIS **joint en annexe 1** et d'autoriser le Maire à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

- D'autoriser le Maire à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **6. MISES A DISPOSITION D'AGENTS COMMUNAUX AUPRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE QUETIGNY**

Rapporteur : R. DETANG, Maire.

Décision : **Unanimité**

Par délibération du 29 juin 2021, le Conseil Municipal a reconduit les mises à disposition d'agents auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la ville, pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mai 2024.

Une réorganisation interne au sein du pôle solidarité a été récemment opérée et vient modifier la répartition de certaines fonctions et missions.

Par conséquent, il est proposé de mettre fin avant le terme précité, aux mises à disposition actuelles et d'effectuer de nouvelles mises à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée de trois ans, dans les conditions suivantes :

Agent	Fraction du temps de travail mis à disposition
CHANUSSOT Sylvie Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	100% d'un temps complet
PRECIAT Aurélie Assistant socio-éducatif principal	100% d'un temps complet
ROUAI Fatima Attaché	90% d'un temps complet

Ces mises à disposition feront l'objet par le CCAS d'un remboursement auprès de la Ville, du coût salarial global, conformément à un état de frais produit par la Ville à la fin de chaque année civile.

Chaque agent a préalablement effectué une demande écrite de mise à disposition.

Le Conseil Municipal décide d'approuver ces mises à disposition auprès du CCAS dans les conditions précitées et de mandater le Maire pour la signature des conventions afférentes avec le CCAS.

### **Résumé des débats**

#### **Intervention de Monsieur Raymond Maguet, Conseiller Municipal, au nom de la liste « Réinventons Quetigny » :**

Qu'en est-il du quatrième agent présent au CCAS ?

#### **Intervention de Monsieur Rémi Détang, Maire, au nom de la liste « Quetigny Demain » :**

Les quatre agents sont toujours présents au CCAS et au Guichet Unique. Il n'y a pas eu de réduction des effectifs. Il s'agit simplement d'un remaniement dans l'organisation des services.

## **7. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Rapporteur : R. DETANG, Maire.

Décision : **Unanimité**

Création :

- ✓ au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :
  - un poste d'attaché à temps complet  
indices bruts : 444 - 821                      indices majorés : 390 - 673
  
- ✓ au 1<sup>er</sup> février 2023 :
  - un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet  
indices bruts : 390 - 597                      indices majorés : 357 - 503

Le Conseil Municipal décide d'approuver les créations et suppressions de postes présentées ci-dessus.

### **Résumé des débats**

**Intervention de Monsieur Raymond Maguet, Conseiller Municipal, au nom de la liste « Réinventons Quetigny » :**

S'agit-il de créations de nouveaux postes ?

**Intervention de Monsieur Rémi Détang, Maire, au nom de la liste « Quetigny Demain » :**

Il s'agit d'un changement de poste pour l'un des agents, et d'un remplacement pour l'autre.

## **ACTION EDUCATIVE**

### **8. TARIFS 2023 : GRANDE CRECHE – MAISON DE L'ENFANT MARIA MONTESSORI**

Rapporteur : M. JELLAL, Adjoint délégué à l'action éducative et au Jumelage-Coopération

Décision : **Unanimité**

Les tarifs applicables à la grande crèche – Maison de l'enfant Maria Montessori sont déterminés au regard d'un barème national (taux d'effort et revenus plancher/plafond) établi chaque année par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le plancher est fixé à 754,16 € et le plafond de ressources mensuel reste inchangé, à 6 000 €.

Le Conseil Municipal décide d'adopter les tarifs de la grande crèche – Maison de l'enfant Maria Montessori – applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, selon la grille tarifaire.



## **VIE ASSOCIATIVE**

### **9. SALLE FESTIVE « LA COLLINE » : TARIFS APPLICABLES POUR LES RESERVATIONS ENREGISTRÉES A COMP-TER DU 1ER FEVRIER 2023**

Rapporteur : P. BONNEAU, Adjointe déléguée à la vie associative et à l'initiative citoyenne

Décision : **Unanimité**

Le Conseil Municipal décide d'adopter de nouveaux tarifs pour les locations de la salle festive « La Colline ».

Il est précisé que cette grille tarifaire s'appliquera aux réservations enregistrées à partir du 1<sup>er</sup> février 2023.

#### **Intervention de Monsieur Raymond Maguet, Conseiller Municipal, au nom de la liste « Réinventons Quetigny » :**

Pourrions-nous envisager des tarifs différenciés en fonction des revenus des ménages ?

#### **Intervention de Monsieur Rémi Détang, Maire, au nom de la liste « Quetigny Demain » :**

Le sujet a déjà été envisagé. La commission vie associative a travaillé ce dossier. A ce jour les Quetignois disposent déjà d'un tarif préférentiel. Il faut aussi prendre en compte les coûts de fonctionnement et d'entretien de la salle La Colline. Par ailleurs, ledit prix de location ne représente souvent qu'une petite partie du budget consacré à l'évènement par les usagers.

#### **Interventions de Madame Dos Santos et Monsieur Kencker, Conseillers Municipaux, au nom de la liste « ETIQ » :**

Des tarifs allégés pour les quetignois et associations quetignaises seraient un plus.

Par ailleurs, est-il envisageable de prêter la salle, gratuitement, aux associations quetignaises lors d'évènements présentant un intérêt général pour la collectivité ? La grande cuisine disponible au sein de la salle est un vrai plus lors de regroupements. Une meilleure communication sur l'existence de cette salle serait appréciable.

#### **Intervention de Monsieur Rémi Détang, Maire, au nom de la liste « Quetigny Demain » :**

Un travail sera entrepris prochainement pour essayer de louer davantage la salle aux entreprises, ce qui pourrait permettre à la collectivité d'engranger plus de recettes. La priorité dans la location restera cependant toujours les familles Quetignaises. La salle Mendès dispose elle aussi d'une cuisine. Enfin, lorsque cela présente un intérêt général nous mettons la salle à disposition des associations ou institutions comme cela a été le cas pour le forum de l'emploi avec Pôle Emploi.

## **INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL**

- Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2020

### **MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR UNE DUREE INFERIEURE A 12 ANS**

CU13012023DM01 - Convention d'occupation à titre gracieux de la salle Berlioz de l'espace Léo-Ferré entre la Ville de Quetigny et l'association « CELTIK 21 »

Compte tenu de l'intérêt général que présente l'association « CELTIK 21 » pour la vie culturelle locale, la Ville de Quetigny a souhaité mettre à disposition de cette dernière des locaux dont elle est propriétaire à l'espace Léo-Ferré – 47 bis rue des Vergers à Quetigny (21 800).

La présente autorisation d'occupation a pris effet le 07 janvier 2023, jusqu'au 08 janvier 2023.

### **VENTES DE GRÉ A GRÉ**

DG09012023DM01 – Vente d'un véhicule Renault G 270 immatriculé 407 TZ 21

La Ville de Quetigny a décidé de vendre un véhicule Renault G 270 immatriculé 407 TZ 21, appartenant à son parc de véhicules techniques, à la société MANIROC, située 7 rue Anne Marie Jaouhey à CHAMBLANC (21250), pour un montant de 4 500 euros HT.

Le véhicule n'avait plus d'utilité pour les services de la Ville.

DG09012023DM02 – Vente d'un véhicule Renault Major 7001 immatriculé 2838-XV-21

La Ville de Quetigny a décidé de vendre un véhicule Renault Majors 7001 immatriculé 2838-XV-21, appartenant à son parc de véhicules techniques, au concessionnaire Iveco, situé 1 rue Gay Lussac à Chenôve (21300), pour un montant de 4 500 euros HT.

Le véhicule n'avait plus d'utilité pour les services de la Ville.

### **SOLLICITATIONS DE SUBVENTIONS**

FI16122022DM01 – Sollicitation d'une subvention au titre de l'aide aux structures de diffusion d'envergure intermédiaire

La Ville dépose un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Régional de Bourgogne-France-Comté au titre de l'aide aux « structures de diffusion d'envergure intermédiaire » à hauteur de 9000 euros.

FI19122022DM01 – Sollicitation d'une subvention au titre de l'aide départementale « soutien à l'archivage des collectivités »

La Ville dépose un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Côte-d'Or au titre de l'aide départementale « soutien à l'archivage des collectivités » à hauteur de 1050 euros (taux de subvention plafond de 30%).

### **RENOUVELLEMENT D'ADHESIONS AUX ASSOCIATIONS**

PM16122022DM01 – Adhésion de la Commune de Quetigny à l'association « Société Protectrice des Animaux » (SPA) du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2023 pour un montant de 1 422 euros.

PM19122022DM01 – Adhésion de la Commune de Quetigny à l'association « Fédération Française de l'Enseignement Artistique » pour l'année 2023 pour un montant de 200 euros.